

Point sur la modification de la trajectoire de l'Impôt sur les Sociétés

MESURE PROPOSEE DANS LE PLF 2018

L'article 41 du projet propose de modifier la trajectoire et les modalités de la diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) instaurée par la loi de finances pour 2017.

Cette modification n'aura toutefois d'incidence que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Pour ceux ouverts en 2018, les dispositions votées l'an dernier resteraient applicables (soit un taux porté à 28 % pour les 500 000 premiers € de bénéfice et 33.33 % au-delà).

Le taux normal de l'IS serait progressivement diminué pour toutes les entreprises et pour la totalité de leurs bénéfices. Il serait ainsi fixé à :

- 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 (28 % pour la fraction de bénéfices n'excédant pas 500 000 €),
- 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020,
- 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021,
- 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Le taux réduit de 15 % pour les PME est maintenue (soit sur les 38 120 premiers euros de bénéfices et lorsque le Chiffre d'Affaires (CA) est inférieur à 7.63 M €).

COUT DE LA MESURE : 11 Milliards d'euros¹.

COMMENTAIRES CPME

Globalement, la perspective de convergence du taux d'IS vers la moyenne européenne d'ici la fin du quinquennat va dans le bon sens en termes de visibilité et d'attractivité, même si l'impact d'une telle baisse pourrait être limité dans la mesure où elle est proposée par étapes et que plusieurs autres pays réduisent massivement leur taux d'imposition.

La CPME se félicite du maintien du taux réduit de 15 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.63 M € (soit sur les 38 120 premiers € de bénéfices). Toutefois, la nouvelle trajectoire induira des perdants parmi les PME. En effet, lors de la loi de finances pour 2017, une extension de l'application du taux réduit de 15 % aux entreprises dont le CA est inférieur à 50 M € avait été votée. Or, celle-ci est pour le moment supprimée dans le PLF.

Avec la nouvelle trajectoire, les entreprises réalisant plus de 500 000 € de bénéfices seront désavantagées en 2019. De même, le niveau d'imposition sera plus élevé en 2019 et 2020 pour toutes les entreprises dont le CA est compris entre 7.63 M € et 50 M €.

Enfin, il est à noter que des entreprises resteront désavantagées même après 2022. En effet, pour les PME dont le CA est compris entre 7.63 M € et 50 M € et dont le bénéfice est inférieur à 165 186, 66 €, l'ancienne trajectoire était plus avantageuse (voir graphique ci-dessous).

PROPOSITION CPME

Il est demandé de conserver le taux réduit d'impôt sur les sociétés à l'ensemble des PME.

¹ Au sein de ces 1,5 million d'entreprises assujetties à l'IS, près d'un million sont des microentreprises et plus de 150 000 sont des PME.

Tableau récapitulatif

Entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M €

Tranches de bénéfice imposable	2018	2019		2020		2021		2022	
		LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018
0 à 38 120	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾
38 120 à 75 000	28 %	28 %	28 %	28 %	28 %	28 %	26,5 %	28 %	25 %
75 000 à 500 000									
> 500 000	33,1/3 %		31 %						

⁽¹⁾ Sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 219, I-b du CGI.

Entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M € et 50 M €

Tranches de bénéfice imposable	2018	2019		2020		2021		2022	
		LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018
0 à 38 120	28 %	15 % ⁽²⁾	28 %	15 % ⁽²⁾	28 %	15 % ⁽²⁾	26,5 %	15 % ⁽²⁾	25 %
38 120 à 75 000		28 %		28 %		28 %		28 %	
75 000 à 500 000									
> 500 000	33,1/3 %		31 %						

⁽²⁾ Sous réserve du respect de la définition de la PME prévue par le droit de l'Union européenne.

Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md €

Tranches de bénéfice imposable	2018	2019		2020		2021		2022	
		LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018
0 à 500 000	28 %	28 %	28 %	28 %	28 %	28 %	26,5 %	28 %	25 %
> 500 000	33,1/3 %	33,1/3 %	31 %						

Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md €

Tranches de bénéfice imposable	2018	2019		2020		2021		2022	
		LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018	LF 2017	PLF 2018
0 à 500 000	28 %	28 %	28 %	28 %	28 %	28 %	26,5 %	28 %	25 %
> 500 000	33,1/3 %	33,1/3 %	31 %						

Exemples 1. Entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M €.

Pour l'exercice ouvert en 2019, une entreprise réalisant un bénéfice de 500 000 € serait redevable d'un montant d'impôt de 135 044 €, que les règles applicables soient celles issues de la loi de finances pour 2017 ou celles du PLF 2018.

En revanche, si cette même société dégage un bénéfice d'un montant de 1 M €, son imposition serait supérieure avec les nouvelles règles (290 044 € contre 275 044 € avec les règles actuelles).

2. Entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M € et 50 M €.

Pour l'exercice ouvert en 2019, une entreprise réalisant un bénéfice de 500 000 € verrait son imposition augmenter avec les nouvelles règles (140 000 € au lieu de 135 044 € avec les règles issues de la loi de finances pour 2017).

Si cette même société dégage un bénéfice d'un montant de 5 M €, l'impôt à acquitter serait de 1 535 000 € avec les nouvelles règles contre 1 395 044 € avec les règles actuelles.

3. Entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 M € et 1 Md €.

Pour l'exercice ouvert en 2019, une entreprise réalisant un bénéfice de 10 M € verrait son imposition augmenter avec les nouvelles règles (3 085 000 € au lieu de 2 800 000 € avec les règles issues de la loi de finances pour 2017).

Si cette même société dégage un bénéfice d'un montant de 100 M €, l'impôt à acquitter serait de 30 985 000 € avec les nouvelles règles contre 28 000 000 € avec les règles actuelles.

4. Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md €.

Pour l'exercice ouvert en 2019, une entreprise réalisant un bénéfice de 10 M € verrait son imposition diminuer avec les nouvelles règles (3 085 000 €, au lieu de 3 306 667 € avec les règles issues de la loi de finances pour 2017).

L'écart d'imposition entre les règles actuelles et les règles envisagées s'accroît lorsque le bénéfice augmente. Ainsi, si cette même société dégage un bénéfice d'un montant de 100 M €, l'impôt à acquitter serait de 30 985 000 € avec les nouvelles règles contre 33 306 667 € avec les règles actuelles.

Graphique 1 : Montant de l'impôt acquitté par les PME à partir de 2022

Champ : Entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M€ et 50 M€

